



PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DE LA
GIRONDE**

ARRETE DU 21 mars 2008

**Autorisation de la pratique du cerf-volant de traction nautique dit
" KiteSurf "
sur le lac de LACANAU, pour l'année 2008**

Service Maritime et Eau

Subdivision Hydraulique

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la demande en date du 21 novembre 2007 par laquelle Monsieur Jean-Michel DAVID, Maire de LACANAU sollicite la reconduction pour l'année 2008 de l'autorisation en vue de l'utilisation sur le lac de LACANAU de la zone destinée en permanence à la pratique exclusive du kitesurf,
Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973, portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret 77-330 du 28 mars 1977,
Vu le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret 73-912 précité,
Vu le décret, l'arrêté et la décision du 28 octobre 1971 modifiés, relatifs à la sécurité des bateaux et engins de plaisance de navigation intérieure,
Vu la circulaire interministérielle 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,
Vu l'ordonnance 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du Code du Sport,
Vu les avis de la Direction de l'Aviation Civile du Sud-Ouest et du Centre de Contrôle, d'Essais et de Réceptions (Direction Générale de l'Armement) en date du 7 mai 2007,
Vu la circulaire N° 03-118 JS du 16 juillet 2003 relative à la pratique des glisses aérotractées,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1997 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac de LACANAU dans le département de la Gironde,
Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de L'ESPARRE en date du 26 avril 2007,
Vu l'avis de Monsieur le Maire de LACANAU en date 17 mars 2008,
Vu l'avis du Directeur des Affaires Maritimes et des Gens de Mer (Centre d'Etudes Maritimes et Fluviales) en date du 5 juillet 2002,
Vu l'avis du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours en date du 10 mai 2007,
Vu l'avis du Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports en date du 26 avril 2007,
Vu l'avis du Président de la Fédération Française de Vol Libre en date du 2 mai 2007,
Vu l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde en date du 3 mai 2007,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement en matière de police de la navigation,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une harmonieuse cohabitation entre les différents usagers du lac de LACANAU,

CONSIDERANT que l'activité de kitesurf sur le lac de LACANAU s'est pratiquée dans des conditions normales et dans le respect des règles de sécurité durant les années 2002, 2003, 2004, 2005, 2006 et 2007,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'année 2008, l'autorisation de la pratique du kitesurf sur le lac de LACANAU est reconduite et réglementée comme suit, par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Sur le lac de LACANAU, **dans la zone d'évolution réservée à son usage exclusif et définie ci-après**, la pratique de l'activité susvisée est autorisée toute l'année, du lever du soleil à 18.00 heures dans le cadre de l'enseignement et de 18.00 heures au coucher du soleil dans le cadre d'une pratique libre.

La pratique du Kitesurf doit à tout moment s'exercer selon les recommandations de la Fédération Française de Vol Libre et de l'Instruction "Jeunesse et Sports" numéro 03-118 JS du 16 juillet 2003.

2-1 : Délimitation

Sur le lac de la commune de LACANAU, **la zone réservée exclusivement à la pratique du kitesurf** est définie par les limites figurant sur le schéma annexé au présent règlement, à savoir :

- Limite Ouest de la zone : à 400 mètres au large depuis la rive Est,
- Limite Nord de la zone : à 200 mètres au Sud du chenal de la Marina de Talaris,
- Limite Sud de la zone : à 500 mètres au Nord du chenal de la Halte Nautique de Lacanau-Ville (dans l'axe de l'allée de Planquehaute).

Toute autre activité est interdite dans cette zone.

La pratique du kitesurf est interdite sur tout le lac, en dehors de cette zone.

Par dérogation à l'article III-2 du règlement de navigation du lac de LACANAU, la pratique du kitesurf, dans la zone exclusivement réservée à cette activité, est autorisée à l'intérieur de la bande de rive des 300 mètres, sans limitation de vitesse.

2-2 : Conditions générales de pratique

La mise à l'eau s'effectuera obligatoirement depuis la berge.

Compte tenu des contraintes de circulation aérienne, **la hauteur maximale d'évolution de l'aile de traction de kitesurf ne doit pas dépasser une hauteur de 30 mètres au dessus de la surface du lac.**

Pendant les horaires d'activité de la zone aérienne LF-R 61 " Médoc", (du lundi au vendredi de 9h.00 à 18h.00, heures locales) la pratique du kitesurf n'est possible qu'après l'accord de la Direction Générale de l'Armement (DGA), " Centre de Contrôle, d'Essais et de Réceptions " à MERIGNAC (N° de Téléphone du Chef de Quart à contacter : 05 56 18 08 15 ou 05 56 18 08 16). Cette autorisation est valable pour la demi-journée seulement (de 9h.00 à 13h.00 et de 13h.00 à 18h.00) . Passé ce délai une nouvelle autorisation devra être obtenue. En cas de non-respect de ces dispositions de sécurité, l'autorisation de la pratique du kitesurf pourra être annulée.

ARTICLE 3 - Pour l'application de l'article 6-03-6 du règlement général de police, le lac de LACANAU est considéré comme un grand plan d'eau, c'est à dire que les règles qui s'appliquent sont celles en vigueur pour prévenir les abordages en mer, une aile de traction et la planche de surf l'accompagnant étant considérés comme une embarcation navigant à la voile. Les pratiquants du kitesurf devront donc évoluer en prenant toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les risques d'abordages dans la zone qui leur est réservée.

La baignade, la navigation et le stationnement de toutes embarcations, de planches à voiles et de tous engins nautiques, ainsi que la plongée subaquatique, sont formellement interdits dans toute la zone réservée à la pratique exclusive du kitesurf.

Ces interdictions ne concernent pas les embarcations ou engins nautiques affectés à la surveillance, à la sécurité ou aux secours.

ARTICLE 4 - Balisage et signalisation de la zone de kitesurf

4-1 : Sur l'eau

Les intersections des limites Nord et Sud avec la limite Ouest de la zone de kitesurf seront matérialisées par un balisage constitué de bouées sphériques jaunes de 0.80 mètre de diamètre.

Chaque bouée portera **en permanence** un pictogramme adhésif représentant l'activité autorisée. Ce pictogramme sera similaire à un panneau de type E6 du Règlement Général de Police, fond bleu avec figure blanche, dont le motif sera remplacé par une figure représentant un surfeur tracté par un cerf-volant.

Les dimensions du pictogrammes et de ses éléments constitutifs sont fixées comme suit :

Coté (C) extérieur (non compris un éventuel liseré blanc de 0,5 à 1 cm. de largeur) : **$C > 15 \text{ cm.}$**

Plus grande dimension (horizontale ou verticale) de la figure (F) : **$2C/3 < F < 4C/5$**

Epaisseur (E) du trait (sauf exception pour nécessité du dessin) : **$E > C/15$**

4-2 : A terre

Sur la rive, à chaque extrémité Nord et Sud de la zone de mise à l'eau, seront installés :

– **Un panneau d'indication de type E6 du Règlement Général de Police, de format 1 mètre x 1 mètre, fond bleu avec figure blanche, dont le motif sera remplacé par une figure représentant un surfeur tracté par un cerf-volant. Une bavette, sur laquelle figurera une flèche indiquant le sens dans lequel s'exerce l'activité à l'intérieur de la zone, sera apposée sous chacun des panneaux**

– **Un panneau d'information** présentant les informations suivantes :

- Les limites de la zone autorisée,
- Le présent arrêté et ses annexes fixant les conditions d'utilisation de la zone de kitesurf,
- L'arrêté réglementant la navigation accompagné du schéma directeur d'utilisation du plan d'eau,
- Les recommandations de la Fédération Française de Vol Libre.

La mise en place et l'entretien des bouées, panneaux d'indication et d'information seront à la charge de la ville de LACANAU, conformément à l'article IV de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1997 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac de LACANAU.

ARTICLE 5 - Les pratiquants du kitesurf devront obligatoirement être équipés des éléments de sécurité suivants :

- Système permettant de réduire instantanément la traction de l'aile tout en empêchant la perte de cette dernière (aile équipée d'un leash d'aile)
- port d'un casque en cas d'utilisation d'un leash de planche

Le port du casque, d'un vêtement iso thermique et du gilet de flottabilité sont toutefois recommandés dans tous les cas de pratique.

Toute activité de location ou d'enseignement de kitesurf doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Par ailleurs, les loueurs ou les établissements d'enseignement de cette discipline :

- sont tenus de contracter une assurance en responsabilité civile,

- doivent s'assurer que leurs clients, avant toute pratique du kitesurf, ont pris connaissance des règles générales de navigation et du règlement particulier faisant l'objet du présent arrêté,
- doivent mettre à disposition de leurs clients des matériels conformes à la réglementation,
- doivent être équipés d'un bateau motorisé d'intervention.

Tout établissement d'activités physiques et sportives, au sens du code du sport, ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 susvisée, doit présenter pour l'activité de kitesurf des garanties d'hygiène et de sécurité conformément à l'article L.322-2 du code du sport. Il devra en outre disposer :

- d'une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins,
- d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les secours,
- d'un tableau d'organisation des secours.

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire de LACANAU devra assurer la diffusion du présent arrêté, ainsi que son affichage prévu dans les conditions de l'article XIII du règlement particulier de la navigation sur le plan d'eau, notamment dans toutes les zones de stationnement, d'appontement et de mise à l'eau sur le territoire de la commune.

ARTICLE 7 - Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LESPARRÉ,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,
- Monsieur le Maire de LACANAU,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 21 mars 2008

**Pour le PREFET et par délégation,
L'Ingénieur d'Arrondissement,**

Jean OYARZABAL